

GE_GERICHTE ACJC/867/2018 vom 22. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_867_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/867/2018 du 22 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/867/2018 del 22 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le requérant est de nationalité E_____, de sorte que le dossier présente un élément d'extranéité.

E. 1.2

Toutefois, compte tenu du domicile du requérant à Genève, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 c LOJ) et le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Le droit suisse de l'adoption et ses conditions ont été modifiés par la modification du 17 juin 2016 du Code civil. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Selon l'art. 12 b Tit. fin. CC le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

E. 2.2

Par conséquent, en l'espèce, les conditions du prononcé de l'adoption seront celles du nouveau droit à l'exclusion de celles de l'ancien.

E. 2.3

Selon l'art. 268 al. 4 CC lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant à l'exception de la condition du consentement des parents naturels prévue aux art. 265a et ss CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, 2014 n° 326; SCHÖNENBERGER CR CC 2010, ad art. 268 n°22).

E. 2.4

En l'espèce, l'adoptant et son épouse (mère de l'adoptée) font ménage commun depuis plus de trois ans. La différence d'âge entre l'adoptée et l'adoptant est supérieure à 16 ans et inférieure à 45 ans, l'adoptée ayant été prise en charge depuis plus d'un an par l'adoptant (art. 264, 264 c al. 2, 264 d al. 1 CC). En outre, l'enfant, capable de discernement, a donné son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC). Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, point n'est besoin du consentement du père biologique de l'enfant adopté dans la mesure où celle-ci est devenue majeure en cours de procédure. L'opposition du père biologique ne fera pas obstacle à l'adoption vu l'ensemble des faits rappelés plus haut (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC). Du fait de l'âge des descendants de l'adoptant, point n'est besoin de requérir leur opinion (art. 268a quater al. 1 CC). En outre, il ressort du dossier que l'adoption est conforme aux intérêts de B_____ et permet de formaliser une situation de fait qui perdure depuis de nombreuses

- 4/5 -

C/3098/2017 années, intégrant officiellement cette dernière dans la famille composée de sa mère, de l'adoptant et de leurs enfants communs. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans prononcera l'adoption requise précisant que le lien de filiation avec la mère subsiste dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC).

E. 3

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versé par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC 19 al. 3 let. a LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/3098/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.